

Pradine, Linstant. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti ... T. 2.* Paris: Auguste Durand, 1851. pp. 23.

N° 234. — *AVIS du Secrétaire d'Etat, aux fermiers des sucreries, hattes et guildives de la République, concernant le payement de l'arriéré de leurs fermes (1).*

Port-au-Prince, le 29 juillet 1809.

Le gouvernement étant instruit que des fermiers des biens de l'État, voulant absolument se soustraire au payement de l'arriéré de leurs fermages, en refusant les voies de conciliation que leur a offertes l'Arreté du 10 mars dernier, paraissent simultanément renoncer auxdits termes dans l'espérance de n'être point forcés au payement de cet arriéré, et de trouver, au moyen d'un nouveau fermier, la faculté de s'assurer la jouissance furtive du bien auquel ils sembleraient ainsi renoncer; ils sont prévenus que, définitivement, ceux qui ne se présenteront point avant le 20 août prochain, perdront la préférence de leurs fermes, et seront en outre poursuivis par-devant les tribunaux, pour être condamnés au payement, sans égard à leurs qualités.

Les administrateurs sont requis de faire de suite l'envoi d'une liste de tous les fermiers débiteurs de la République.

Port-au-Prince, le 29 juillet 1809.

*Le secrétaire d'Etat,*

Signé : BONNET.

(1) Voyez, n° 222, *Avis du sec. d'Etat*, du 10 mars 1809, *aux fermiers de la République, concernant le payement*, etc. — N° 230, *Avis du même*, du 19 juin 1809, *concernant les recettes de la Rép.*, § 6.